



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-029

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-01-26-00007 - Arrêté d'agrément de domiciliation Centre Social TIVOLI-CAMAS / IFAC DSP MARSEILLE (3 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2022-01-27-00001 - ARRETE PREFECTORAL du 27 janvier 2022 relatif à la tarification des opérations des prophylaxies collectives organisées par l'Etat pour la campagne 2022 (5 pages) Page 7

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-01-25-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 13

Direction générale des finances publiques /

13-2022-01-26-00005 - Arrêté relatif à la fermeture au public du 3 au 11 février 2022 du service des impôts des particuliers d'Aubagne (1 page) Page 16

13-2022-01-24-00027 - Décision de nomination d'un comptable public intérimaire au SGC de CHATEAURENARD du 1er février 2022 au 14 février 2022 (1 page) Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-01-26-00006 - Arrêté portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) (9 pages) Page 20

13-2022-01-25-00007 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial de la Métropole « AIX- MARSEILLE-PROVENCE » pour la gestion et l'utilisation du « CREMATORIUM SAINT-PIERRE » sis à MARSEILLE (13005), du 25 JANVIER 2022 (2 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-26-00007

Arrêté d'agrément de domiciliation Centre
Social TIVOLI-CAMAS / IFAC DSP MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n° 13-2022-01-26-00007

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gov.fr

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches- du- Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Institut de Formation d'Animation et de Conseil DSP Marseille dont le siège social est situé :

53 rue du RPC Gilbert 92600 Asnières Sur Seine

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant:

Maison Pour Tous Centre Social Tivoli-Camas / IFAC DSP Marseille 66 cours Franklin Roosevelt 13005 Marseille. Ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 12h, et de 14h à 17h30 dans la limite de 20 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire de Marseille.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gov.fr

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 Janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Déléguée,

SIGNE

Nathalie DAUSSY

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-01-27-00001

ARRETE PREFECTORAL du 27 janvier 2022 relatif
à la tarification des opérations des prophylaxies
collectives organisées par l'Etat pour la
campagne 2022



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL du 27 janvier 2022 relatif à la tarification des opérations des prophylaxies collectives organisées par l'Etat pour la campagne 2022

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel en date du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels bovins de « Raço di Biou » et de race « de Combat » ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020- DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-11-15-000-11 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

CONSIDERANT que la commission bipartite éleveurs-vétérinaires a été réunie le 14 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La rémunération des opérations de prophylaxie organisées par l'État et exécutées par les vétérinaires sanitaires est fixée par le présent arrêté.

Les honoraires (hors taxes) des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine entre le **1^{er} janvier 2022** et le **31 décembre 2022** sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les principes de la tarification sont les suivants :

- **Prophylaxie des maladies bovines**

La tarification des mesures de prophylaxies est réglementée et comprend :

1) La rémunération de la visite effectuée y compris la visite de contrôle du respect des règles de prophylaxie dans les ateliers d'engraissement et la visite pour les contrôles d'achat et de vente :

- la prescription des mesures sanitaires à l'éleveur et le contrôle de leur application,
- le recensement des effectifs des espèces sensibles à la maladie combattue,
- la rédaction complète et soignée des Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) ou BR 9 (ou tout autre document d'appui : ordonnance...) pour les contrôles d'achat et de sortie à remettre au LDA avec les prélèvements.

Le cas échéant, la rédaction, la remise à l'éleveur et au GDS 13, l'envoi au directeur départemental de la protection des populations des documents réglementaires ou des résultats d'examen (IDT, vaccination IBR).

- le déplacement

2) Le tarif de certains actes pratiqués pendant la visite :

- prélèvements sanguins nécessaires au diagnostic de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose, de l'IBR et de la BVD, leur envoi par la RDT13, par Colissimo ou tout autre moyen aussi rapide, au Laboratoire Départemental (LDA), et la fourniture par le vétérinaire du matériel de prophylaxie (tubes et aiguilles),
- IDT simple et comparative des animaux dans les troupeaux à risque sanitaire et la fourniture par le vétérinaire du matériel de prophylaxie (sans la fourniture de la tuberculine),
- vaccination IBR (sans la fourniture du vaccin).

Ces tarifs comprennent l'envoi ou la remise des prélèvements sanguins ou autres au Laboratoire Départemental (LDA).

- **Prophylaxie des maladies ovines, caprines**

Les principes de la tarification sont les suivants :

Les tarifs de la visite sont forfaitaires, et comprennent :

1) La rémunération de la visite effectuée:

- la prescription des mesures sanitaires à l'éleveur et le contrôle de leur application,
- le recensement des effectifs des espèces sensibles à la maladie combattue,
- la rédaction complète et soignée des Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) ou BR 9 (ou tout autre document d'appui : ordonnance...) pour les contrôles d'achat et de sortie à remettre au LDA avec les prélèvements.

Le cas échéant, la rédaction, la remise à l'éleveur et au GDS 13, l'envoi au directeur départemental de la protection des populations des documents réglementaires ou des résultats d'examen (IDT, vaccination FCO),

- le déplacement

2) Le tarif de certains actes pratiqués pendant la visite :

- prélèvements sanguins nécessaires au diagnostic de la brucellose sur l'ensemble ou une fraction des ovins et caprins, viande ou laitiers, de plus de 6 mois (AM du 10 octobre 2013 : 100% des mâles, 25% des femelles avec un minimum de 50 brebis/chèvres ou 100% des brebis/chèvres si leur nombre est inférieur à 50).

Leur envoi par la RDT13, par Colissimo ou tout autre moyen aussi rapide, au Laboratoire Départemental (LDA),

- Vaccination FCO.

Pour les ovins et caprins, les frais d'examens de laboratoire des opérations de prophylaxie sont pris partiellement en charge par l'État (à condition que cette subvention soit maintenue par la DGAL en 2022).

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral relatif à la tarification des opérations des prophylaxies collectives organisées par l'Etat pour l'année 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2022

**Pour le Préfet
La Directrice départementale
De la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône**

Signé

Sophie BERANGER-CHERVET

	Tarif HT**	Etat	Département	Eleveur
Visite d'exploitation* (toutes espèces et tout motif) Plus de 50 animaux Tests allergiques avec relecture : facturation de 2 visites	27,50 €	-	6,50 €	21,00 €
Visite d'exploitation* (toutes espèces et tout motif) Moins de 50 animaux Tests allergiques avec relecture : facturation de 2 visites	51,00 €	-	6,50 €	44,50 €
Frais kilométriques	1.26€/km	-	-	1.26€/km
Prophylaxies bovines (tuberculose, leucose, brucellose, IBR, BVD) <u>Prophylaxie bovins domestiques</u>				
- ID Comparative	7,00 €	6,15 €	0,85 €	
- Prise de sang	3,30 €	-	3,30 €	-
- Vaccination	1,95 €	-	1,95 €	-
<u>Prophylaxie bovins sauvages</u>				
- ID simple	4,30 €	-	4,30 €	-
- Prise de sang interféron (tuberculose)	4,30 €	4,20 €	0,10 €	-
- Prise de sang autre	4,30 €	-	4,30 €	-
- Vaccination	1,95 €	-	1,95 €	-
<u>Tarif contrôle d'introduction</u>				
- ID Simple	4,30 €	-	4,30 €	-
- Prise de sang	4,30 €	-	4,30 €	-
- Vaccination	1,95 €	-	1,95 €	-
Prophylaxies ovines et caprines (Brucellose) · Prise de sang	1,36 €	0,38 €	0,98 €	-
Prophylaxies porcines (maladie d'Aujeszky) · Prise de sang par ponction à l'aiguille - tube · Récolte d'une goutte de sang sur buvard	3,05 € 1,60 €	1,23 € 1,23 €	1,82 € 0,37 €	- -
Fièvre catarrhale ovine · Vaccination bovins · Vaccination ovins	1,95 € 0,70 €	- -	- -	1,95 € 0,70 €

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-25-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-04

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Emile MURON Lieutenant de Louveterie, de la 1^{ère} circonscription, en date du 28/12/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Deux (2) cages-pièges sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M Ayme Jean-Pierre demeurant Mas des Oliviers et Cabanette à 13150 Tarascon.

M Ayme est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Emile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1^{re} circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 30 avril 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M.Emile MURON, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Tarascon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction générale des finances publiques

13-2022-01-26-00005

Arrêté relatif à la fermeture au public du 3 au 11
février 2022 du service des impôts des
particuliers d Aubagne



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

b



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté relatif à la fermeture au public du 3 au 11 février 2022
du service des impôts des particuliers d'Aubagne,**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le service des impôts des particuliers d'Aubagne relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermé au public du jeudi 3 au vendredi 11 février 2022 inclus.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 26 JANVIER 2022

Par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône,

signé
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2022-01-24-00027

Décision de nomination d un comptable public
intérimaire au SGC de CHATEAURENARD du 1er
février 2022 au 14 février 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 24 janvier 2022

**Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône**

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Division des Ressources Humaines,
de la Formation et du Recrutement
16, Rue Borde

13357 MARSEILLE cedex 20

drfip13.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

drfip13.ppr.formationprofessionnelle@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Emeline LECERF

emeline.lecerf@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide

Article 1 - L'intérim du Service de Gestion Comptable de Chateaurenard est confié à Monsieur Jean-Marie GAYRAUD, Inspecteur des Finances Publiques .

Article 2 - La présente décision prendra effet du 1^{er} Février 2022 au 14 Février 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

signé
Andrée AMMIRATI
Administratrice Générale des Finances publiques

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-26-00006

Arrêté portant autorisation de modification de
l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle
nationale des Coussouls de Crau
(Bouches-du-Rhône)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**

Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

**portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale
des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône)**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau ;

Vu la demande de modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle déposée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) du 15 février 2021 ;

Vu le courrier de saisine de la commune de Fos-sur-Mer en date du 17 août 2021 et vu l'absence d'avis émis par la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de PACA en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône du 29 octobre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 18 décembre 2021 aux avis du CSRPN et de la CDPNS ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 30 novembre 2021 au 22 décembre 2021 ;

Considérant que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

Considérant que la demande déposée par le Grand Port Maritime de Marseille pour le réaménagement, au sein de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau, d'une bretelle existante d'accès routier « Ventillon » en lien avec le programme plus général porté par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIR Méditerranée) de gestion des trafics sur le

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

secteur de la commune de Fos-sur-Mer, constitue une modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle nationale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État ;

Considérant que les mesures d'atténuation des impacts, d'accompagnement et de suivi définies par le Grand Port Maritime de Marseille et prescrites par le présent arrêté permettent de réduire l'impact résiduel du projet sur la réserve naturelle nationale à un niveau non significatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle est le Grand Port Maritime de Marseille – 23, Place de la Joliette – CS 81 625 – 13 226 Marseille Cedex 02, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de l'autorisation en réserve naturelle

L'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle concerne le réaménagement d'une bretelle existante d'accès routier, dite bretelle du Ventillon, afin d'améliorer significativement le fonctionnement du carrefour giratoire de la Fossette qui se situe à proximité. Le projet consiste à la mise à double sens de la bretelle existante, la création de deux carrefours en T et la suppression d'une voie d'insertion sur la RN 568. Il couvre environ 4 727 m² au total, dont environ 1 798 m² qui se situent en réserve naturelle.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

La présente autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation et notamment :

3.1. Mesures de réduction des impacts

Mesure R1 – choix d'une variante de moindre impact sur les habitats naturels et la réserve naturelle

Le bénéficiaire devra retenir l'option permettant de limiter le morcellement des espaces naturels dans le périmètre du projet par rapport aux différentes hypothèses envisageables. Cette option doit permettre :

- l'évitement de l'imperméabilisation de l'habitat prioritaire de type Coussoul,
- le réemploi au maximum des emprises existantes déjà imperméabilisées (plus de la moitié de la surface globale du projet),
- l'évitement de la fragmentation des espaces naturels en présence (positionnement de la route à créer de manière rectiligne dans le talus de la RN568 plutôt qu'en forme de S),
- la réduction au maximum des emprises sur le milieu naturel de la réserve en positionnant la voie du Ventillon en pied de talus de la RN568.

Mesure R2 – adaptation du calendrier des travaux

Les travaux de libération des emprises (défrichage et terrassement) devront être réalisés entre début octobre et fin février, comme détaillé en annexe 2. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue sera effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier sera tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Mesure R3 – réduction des impacts sur le Lézard ocellé et l'herpétofaune associée

La pose d'une clôture hermétique provisoire devra être implantée sur les pourtours des emprises du chantier, telles que celles-ci sont localisées en annexe 2.

La clôture devra être installée selon les prescriptions suivantes :

- utiliser un grillage métallique ou un filet à mailles serrées indémaillables, présentant des mailles de 0.5 cm maximum ;
- conserver une hauteur de clôture minimale de 100 cm par rapport au niveau du sol ;
- créer un retour vers l'extérieur en haut de grillage/filet, d'une longueur minimale de 20 cm, en respectant un angle minimal de 45° ;
- fixer le grillage/filet sur les fils de fer tous les 2 à 3 m environ afin de garantir le bon maintien du filet (le filet est généralement fixé sur le filet du haut à l'aide de peigne à clipser et sur le fil du milieu à l'aide de connecteur simple).

La pose de la clôture devra être réalisée en présence d'un expert batrachologue/herpétologue. La clôture devra être maintenue en état durant toute la durée du chantier, régulièrement contrôlée et au besoin réparée afin de garantir une parfaite étanchéité du dispositif pour les reptiles. Tous ces éléments doivent être récupérés en fin de chantier.

Préalablement aux travaux de pose de la clôture, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) présents sur l'emprise nécessaire pour ces travaux (environ 4 m de largeur) devront être retirés et déplacés en dehors des emprises. Le retrait de ces gîtes devra être réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une pince, en présence continue d'un expert herpétologue/batrachologue. Les travaux de défrichage, de décapement, de terrassement pourront se dérouler après cette étape (cf. mesure R2).

En phase exploitation, un dispositif continu d'une longueur d'environ 325 m tel que localisé en annexe 2, de type Glissière Béton Adhérent (GBA) devra être mis en œuvre en remplacement du grillage provisoire cité ci-dessus, séparant l'emprise routière du projet des habitats de Coussouls de la Réserve.

Mesure R4 – prévention des risques de pollution

Le bénéficiaire s'assurera que les équipes intervenant sur le chantier respectent les modalités d'organisation suivantes :

1) circulation, stationnement et base de vie :

- les zones de stockage des véhicules, engins de chantiers, matériaux et la base vie du chantier sont implantées sur des aires spécifiques, confinées et éloignées des milieux sensibles. Tous les véhicules y sont stationnés tous les soirs ;
- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- le stockage des huiles et carburants est fait uniquement sur des aires étanches avec zone de rétention, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques ;
- un kit anti-pollution composé a minima de produits absorbants est disponible en permanence sur le chantier ;
- dans le cas où les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

2) prévention et anticipation des risques de pollutions :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements) ;
- veiller quotidiennement au bon état mécanique de tous les engins, véhicules et matériels ;
- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionné aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;

3) gestion des déchets du chantier :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;

4) lutte contre l'introduction d'espèces exogènes :

- acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.).

Mesure R5 – adoption d'un plan de circulation en phase chantier avec balisage

Un plan de circulation des engins devra être réalisé et validé par les co-gestionnaires de la réserve. Un balisage provisoire devra être mis en place pour éviter l'impact sur les habitats naturels proches et réduire le risque de destruction d'individus et de dérangement d'espèces.

Une délimitation claire des limites de la réserve naturelle devra être visible et renforcée pour éviter tout débordement sur cette dernière.

3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure A1 – renaturation des espaces imperméabilisés délaissés par le projet

Les zones imperméabilisées existantes localisées en annexe 2 devront être renaturées. La surface concernée par cette opération de renaturation est estimée à 1 300 m².

Afin d'étudier l'efficacité de la mise en œuvre de cette mesure, un expert-botaniste devra effectuer un suivi de la zone en utilisant des placettes de suivi (3 m x 3 m) :

- modalités : le protocole de suivi devra inclure le suivi de six placettes permettant de mesurer l'évolution du recouvrement des espèces dominantes. En fonction de cette évolution, des mesures devront être envisagées (semis, plantation d'arbustes, régulation..) ;
- périodicité : un passage par an au printemps ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de cinq ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5).

Un suivi de la reprise de la végétation devra être réalisé.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Mesure A2 – récupération des graines du Petit Alpiste

La mesure suivante sera mise en œuvre : le prélèvement des semences du Petit Alpiste (*Phalaris minor*) sur les stations amenées à être détruites devra être réalisé pendant la période de fructification des espèces ciblées (entre fin juin et juillet) et encadré par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN). Un comptage sera réalisé afin de réaliser un suivi précis de la mesure.

Mesure A3 – suivi des effets du mur (dispositif de sécurité GBA) séparant la réserve des voies de circulation

L'effet de la pose du mur (dispositif de sécurité GBA) séparant la réserve des voies de circulation sur la faune venant du sud doit être identifié par un suivi faunistique de la zone.

- modalités : des experts écologues (batrachologue, herpétologue, mammalogue,) devront réaliser une campagne d'inventaires de terrain après la mise en place du dispositif de sécurité GBA et sur une durée de cinq ans.
- périodicité : pour les reptiles : deux passages annuels, un au printemps (avril à juin), l'autre à l'automne (septembre); pour les amphibiens : deux passages annuels : un passage diurne et une nuit d'écoute au début du printemps (mars à avril) ; pour les mammifères : un passage au printemps
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de cinq ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5).

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 2 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux. Un compte-rendu d'exécution détaillé, sera transmis à la DREAL PACA au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.2 de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de

permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

ANNEXES :

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par l'autorisation (1p)

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement (2p)

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement
(source : cartographie extraite du dossier technique)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Réalisation des travaux de défrichage/terrassement vis-à-vis des reptiles												
Réalisation des travaux dans leur globalité vis-à-vis des oiseaux												

	Période de travaux déconseillée
	Période de travaux conseillée

Calendrier 1: Calendrier de la mesure R2



Carte 2 : Localisation de la mesure de réduction R3 (grillage provisoire)

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Carte 3 : Localisation de la mesure de réduction R3 (GBA définitive)



Carte 4 : Localisation de la mesure d'accompagnement A1

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-25-00007

Arrêté portant habilitation du Service Public
Industriel et Commercial de la Métropole « AIX-
MARSEILLE-PROVENCE » pour la gestion et
l'utilisation du « CREMATORIUM
SAINT-PIERRE » sis à MARSEILLE (13005), du 25
JANVIER 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial de la Métropole « AIX-MARSEILLE-PROVENCE » pour la gestion et l'utilisation du « CREMATORIUM SAINT-PIERRE » sis à MARSEILLE (13005), du 25 JANVIER 2022

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures de contrôle des crématoriums ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 03 février 2016 modifié le 25 septembre 2018 portant habilitation sous le numéro 16/13/254 du SPIC de la Métropole « AIX MARSEILLE PROVENCE » pour la gestion et l'utilisation du « CREMATORIUM SAINT-PIERRE » situé 380 rue Saint-Pierre-Cimetière Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) ;

Vu la demande reçue le 07 janvier 2022 de Monsieur Didier VAUTRIN, Directeur de la Régie, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire du Crématorium Saint-Pierre susvisé ;

Vu les rapports de contrôles réglementaires des rejets atmosphériques réalisés par les laboratoires CERECO accrédités COFRAC réalisés du 13 janvier au 21 avril 2021 sur les 2 fours anciens, et le 02 janvier 2021 sur les 2 fours côté extension ;

Considérant que les résultats, mesures et vérifications du crématorium susvisé sont conformes aux dispositions des articles D2223-99 à D2223-109 du code général des collectivités territoriales pour les 2 fours côté extension et que la non-conformité relevée du côté extension a été identifiée et est en cours de correction ;

Considérant que Monsieur Didier Vautrin, Directeur de la Régie atteste que la chaudière défectueuse est en cours de réparation et que de nouveaux tests des fumées seront réalisés au cours du prochain semestre, conformément au Décret n° 2021-145 ;

Considérant que la dite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial de la Métropole « AIX-MARSEILLE-PROVENCE » représenté par Monsieur Didier VAUTRIN, Directeur de la Régie du « CREMATORIUM SAINT-PIERRE » sis 380, rue Saint-Pierre – Cimetière Saint-Pierre à MARSEILLE (13005), est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du CGCT, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation du Crématorium SAINT-PIERRE sis 380 rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0214**. L'habilitation est accordée à compter de la date du présent arrêté **pour 5 ans, sous réserve qu'un contrôle complémentaire des fumées soit réalisé côté extension et que la non-conformité soit levée dans un délai d'un an.**

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 03 février 2016 et son modificatif du 25 septembre 2018 portant habilitation sous le numéro 16/13/254 du Service Public Industriel et Commercial susvisé sont abrogés.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 JANVIER 2022

Pour le Préfet
La cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT